

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 23 janvier 1937.

N° 5

Samstag, 23. Januar 1937.

Loi du 18 janvier 1937 portant modification de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des députés;

Vu la décision de la Chambre des députés du 23 décembre 1936 et celle du Conseil d'Etat du 8 janvier 1937, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. L'art. 1^{er} de la loi du 8 novembre 1926, concernant l'organisation de l'administration des douanes et les traitements et indemnités du personnel, est modifié de la façon suivante: la partie «3 receveurs de 3^e classe, 7 receveurs de 4^e classe» est remplacée par «10 receveurs de 3^e et de 4^e classe, sans que le nombre des bureaux de 3^e classe puisse être supérieur à trois».

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 18 janvier 1937.

Charlotte.

Le Ministre des Finances,
P. Dupong.

Gesetz vom 18. Januar 1937, betreffend Abänderung des Gesetzes vom 8. November 1926, über die Einrichtung der Zollverwaltung und die Gehälter und Entschädigungen des Personals.

Wir Charlotte, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates;

Mit Zustimmung der Abgeordnetenkammer;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 23. Dezember 1936 und derjenigen des Staatsrates vom 8. Januar 1937, wonach eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird;

Saben verordnet und verordnen:

Einziger Artikel. Art. 1 des Gesetzes vom 8. November 1926, über die Einrichtung der Zollverwaltung und die Gehälter und Entschädigungen des Personals, ist abgeändert wie folgt: der Sätzeil „3 Einnehmer III. Klasse, 7 Einnehmer IV. Klasse“ wird ersetzt durch „10 Einnehmer III. und IV. Klasse“, ohne daß die Zahl der Büros III. Klasse drei übersteigen darf“.

Befehlen und verordnen daß dieses Gesetz im „Memorial“ veröffentlicht werde, um von allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 18. Januar 1937.

Charlotte.

Der Minister der Finanzen,
P. Dupong.

Arrêté du 22 janvier 1937, concernant la peste porcine.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,*

Attendu que l'apparition de la peste porcine a été constatée sur le territoire de la ville de Luxembourg; qu'il y a lieu de prendre d'urgence les mesures appropriées pour en enrayer la propagation;

Vu la loi du 29 juillet 1912, sur la police sanitaire du bétail, ainsi que les règlements pris en exécution de cette loi;

Arrête:

Art. 1^{er}. Jusqu'à disposition ultérieure, les mesures édictées pour combattre la propagation de la peste porcine seront les suivantes:

1^o le territoire de la ville de Luxembourg agrandie est déclarée zone d'interdiction;

2^o la tenue des foires aux porcelets est interdite dans tout le pays;

3^o le commerce ambulancier des nourraïns et porcelets est défendu dans tout le pays;

4^o les trafiquants de bestiaux et les entrepreneurs de transports d'animaux sont obligés de faire désinfecter leurs véhicules dans un abattoir public, une fois par semaine, sous le contrôle soit du directeur de l'abattoir, soit du vétérinaire du Gouvernement du ressort; les frais résultant de ce chef resteront à charge du propriétaire du véhicule. Le conducteur du véhicule devra être porteur d'un certificat délivré par l'agent de contrôle attestant que la désinfection a eu lieu;

5^o l'importation de porcs vivants reste interdite. Les porcs livrés aux abattoirs ne pourront plus les quitter à l'état vivant.

Art. 2. Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies des peines prévues par l'arrêté grand-ducal du 26 juin 1913, pris en exécution de la susdite loi du 29 juillet 1912.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 janvier 1937.

*Le Ministre d'Etat,
Président du Gouvernement,
Jos. Bech.*

Beschluß vom 22. Januar 1937, über die Schweinepest.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,*

In Erwägung, daß das Auftreten der Schweinepest auf dem Gebiete der Stadt Luxemburg festgestellt wurde, und daß es dringend notwendig ist gegen die Ausbreitung der Krankheit geeignete Maßnahmen zu ergreifen;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Juli 1912, über die Viehseuchenpolizei, sowie der Ausführungsreglemente zu diesem Gesetze;

Beschließt:

Art. 1. Zur Bekämpfung der Schweinepest werden, mit Gültigkeit bis auf weiteres, die nachfolgenden Maßnahmen erlassen:

1. das Gebiet der vergrößerten Stadt Luxemburg ist mit Sperre belegt;

2. die Ferkelmärkte sind im ganzen Lande untersagt;

3. der Handel im Umherziehen mit Läufer Schweinen und Ferkeln ist im ganzen Lande verboten;

4. Viehhändler und Unternehmer von Viehtransporten sind verpflichtet ihre Wagen in einem öffentlichen Schlachthofe einmal pro Woche, unter der Aufsicht, entweder des Schlachthofdirektors oder des zuständigen Staatstierarztes desinfizieren zu lassen. Die hieraus entstehenden Kosten sind zu Lasten des Eigentümers des Wagens. Der Wagenführer ist verpflichtet ein durch den Kontrollagenten ausgestelltes Zeugnis bei sich zu führen aus dem erhellt, daß die Desinfektion stattgefunden hat;

5. die Einfuhr von lebenden Schweinen bleibt untersagt. Die in die Schlachthöfe eingelieferten Schweine dürfen dieselben nicht mehr lebend verlassen.

Art. 2. Zuwiderhandlungen gegen diese Bestimmungen werden mit den im Groß, Ausführungsreglement vom 26. Juni 1913 zum vorerwähnten Gesetze vom 29. Juli 1912 vorgesehenen Strafen bestraft.

Art. 3. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „*Mémorial*“ in Kraft.

Luxembourg, den 22. Januar 1937.

*Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
Jos. Bech.*

Avis. — Justice. — Par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1937, M. Frédéric *Gillissen*, procureur d'Etat à Luxembourg, a été nommé vice-président de la Cour supérieure de justice. — 15 janvier 1937.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté grand-ducal en date du 21 janvier 1937, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Léopold *Gæbel*, chef de service à Luxembourg, de ses fonctions d'échevin de la ville de Luxembourg.

— Par arrêté grand-ducal en date du même jour, M. Gustave *Jacquemart*, industriel, à Luxembourg, a été nommé aux fonctions d'échevin de la ville de Luxembourg. — 22 janvier 1937.

Avis. — Administration communale. — Par arrêté ministériel en date du 16 janvier 1937, démission honorable a été accordée, sur sa demande, à M. Nicolas *Remahel*, propriétaire, à Itzig, de ses fonctions d'échevin de la commune de Hesperange. — 16 janvier 1937.

Avis. — Bourses d'études. — Une bourse de 340 fr. de la fondation *Aldringen* et une bourse de 430 fr. de la fondation *Gaderius*, pour études des langues anciennes aux gymnases de Luxembourg, Diekirch ou Echternach, sont vacantes à partir du 1^{er} octobre 1936.

Une bourse de 300 fr. de la fondation *Bies*, réservée aux descendants de Mathias *Speller* et Anne *Weicker* de Berdorf, est vacante à partir du 1^{er} décembre 1936.

Les prétendants à la jouissance de ces bourses sont invités à faire parvenir au Département de l'Instruction publique leurs demandes accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 20 février 1937 au plus tard. — 18 janvier 1937.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Mathias *Hommel* à Luxembourg, en date du 16 janvier 1937 que main-levée pure et simple a été donnée de l'opposition formée par exploit du même huissier en date du 5 décembre 1936 au paiement du capital et des intérêts d'une part sociale de la Société anonyme des Acieries Réunies de Burbach-Eich-Dudelange à Luxembourg, portant le n^o 71514.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 19 janvier 1937.

Avis. — Foires et marchés. — Par arrêté ministériel du 21 janvier 1937, la foire et le marché au bétail à tenir à Mersch le lundi 3 mai 1937 sont transférés au lundi 7 juin suivant. — 21 janvier 1937.

Avis. — Postes, télégraphes et téléphones. — Une agence téléphonique qui s'occupe également de l'acceptation des télégrammes est établie à Esch-s.-Alz. dans le quartier de la route de Belval.

Cette agence est ouverte pour les services télégraphique et téléphonique aux mêmes heures que le bureau préposé d'Esch-s.-Alz. — 19 janvier 1937.

Avis. — Règlement communal. — En séance du 27 octobre 1926, le conseil communal de Weiler-la-Tour a édicté un règlement sur le mouvement de la population. — Le dit règlement a été dûment publié. — 14 janvier 1937.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 10 de la loi du 28 décembre 1883, il sera ouvert du 5 au 18 février 1937, dans la commune de Troisvierges, une enquête sur le projet et les statuts d'une association à créer pour la construction de deux chemins d'exploitation aux lieux dits : « Auf dem Berg », « Auf Busenberg » à Troisvierges.

Le plan de situation, le devis détaillé des travaux, un relevé alphabétique des propriétaires intéressés, ainsi que le projet des statuts de l'association sont déposés au secrétariat communal de Troisvierges, à partir du 5 février prochain.

M. Reuter Nicolas, membre de la Chambre d'agriculture à Fischbach/Clervaux, est nommé commissaire à l'enquête. Il donnera les explications nécessaires aux intéressés, sur le terrain, le 18 février prochain, de 9 à 11 heures du matin, et recevra les réclamations le même jour, de 2 à 4 heures de relevée, dans la salle du comice agricole à Troisvierges. — 20 janvier 1937.

Avis. — Service sanitaire.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons du 1^{er} au 31 décembre 1936.

N° d'ordre.	Cantons.	Fièvre typhoïde.	Fièvre paratyphoïde.	Diphthérie.	Coqueluche.	Scarlatine.	Variole.	Affections puerpérales.	Méningite infectieuse.	Dysenterie.	Encéphalite létargique.	Tuberculose Décès.	Rougeole.	Pollomyélite antérieure aiguë.	Trachome.
1	Luxembourg-ville	—	—	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2	Esch	—	—	17	—	4	—	1	—	—	—	3	—	1	—
3	Mersch	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4	Echternach	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
5	Grevenmacher	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—
6	Remich	—	—	1	—	4	—	—	—	—	—	—	—	—	—
	Totaux...	—	—	18	—	14	—	1	—	—	—	4	—	2	—

13 janvier 1937.